

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.228

26 octobre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u>
2. Organisme responsable: Association néo-zélandaise de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Chauffe-eau électriques instantanés
5. Intitulé: Sécurité des équipements électriques ménagers et similaires - Prescriptions particulières applicables aux chauffe-eau électriques instantanés
6. Teneur: Suit étroitement le document CEI 335-2-35 avec des modifications pour tenir compte des conditions particulières à la Nouvelle-Zélande.
7. Objectif et justification: Sécurité d'emploi des appareils électriques
8. Documents pertinents: CEI 335-2-35
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations: 14 novembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: